



## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

### Réunion du 10 décembre 2018

#### Composition de la Commission :

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – MORCILLO Christophe

### ➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### ➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

#### MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

##### Modification Article 10 Alinéa B-3

##### Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir\*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

\* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

#### Football diversifié

##### ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 414 DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

## RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 042 : Sud Lyonnais F 2013 2 – AL Mions 2 – Seniors – D 2 – Poule A**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 02/12/2012**

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

- **Affaire N° 043 : FC Bords de Saône 3 – Gleize 1 – Seniors – D 3 – Poule C**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2018**

Réserve confirmée par le club de Gleize par courriel.

- **Affaire N° 044 : AS Manissieux 2 – Port. St Priest 1 – Seniors – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/12/2018**

Réserve confirmée par le club de St Priest Port. Par courriel.

- **Affaire N° 047 : AS Rhodanienne 1 – Chaponnay Marennes 2 – U 17 – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2018**

Réserve confirmée par le club de l' AS Rhodanienne par courriel.

## RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

- **Affaire N° 045 : CS Neuville S/Saône 3 – Us Formans St Didier – Seniors – D 4 – Poule D**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 02/12/2018**

Réserve confirmée par le club de US Formans St Didier par courriel.

- **Affaire N° 046 : FC Limonest 2 – Sud Azergues Foot 2 – Futsal – D 2**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 01/12/2018**

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Football par courriel.

- **Affaire N° 048 : Lyon Maccabi 1 – SCBTP - U 17 – D 4 – Poule E**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 02/12/2018**

Réserve confirmée par le club de SCBTP par courriel.

## EVOCATION

**Affaire N° 041 : Chambost Allieres 1 – JSO Givors 1 – Seniors – D 2 – Poule D**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 24/11/2018**

Evocation confirmée par le club de Chambost Allieres par courriel.

Le club de Chambost Allieres porte évocation sur la participation des joueurs de l'équipe de JSO Givors :

TAIAR Yassine licence n° 2508659953 suspendu auto à compter du 28/10/2018

GONZALEZ Mickael licence n° 2518674491 suspendu auto à compter du 28/10/2018

JOUBERT Jerome licence n° 2543572526

Susceptible d'être suspendus

La CR remercie le club de JSO Givors de lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées, dès que possible, et avant le 17/12/2018.

## DECISIONS

**Affaire N° 001 : Manissieux AS – Hte Brevenne – Seniors – D 1 – Poule A**

**Motif : Qualification joueurs mutation – Rencontre du 09/09/2018**

Réserve confirmée par le club de Hte Brevenne par courriel.

Après annulation de la décision rendue par la CR et la CA du DLR, la commission d'appel de la LAURA Football, renvoie la présente affaire devant la CR du DLR et demande à ce que soit prise en compte le mail du 6 Aout 2018 de l'AS Manissieux.

Ce mail à priori aurait été envoyé à la Commission des Règlements ainsi qu'à la Commission de l'Arbitrage, mais aucune des deux commissions ne l'a reçu.

La CR du DLR reprend l'affaire et demande au prestataire de la ligue LAURA de bien vouloir effectuer une recherche concernant le mail du 06 Aout 2018.

La commission informatique de la LAURA Foot a effectué les recherches nécessaires et nous indique par mail du 05/12/2018 que :

La migration des BAL dans le domaine Laura foot.org n'a provoqué aucune perte de mails.



**PV 414 DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018**

Des éléments envoyés aucun envoi n'a été effectué par le club entre le 1 et 6 Août

Dans la corbeille, on retrouve tous les mails du 09/10/18 à aujourd'hui.

La CR considère que le club de Manissieux n'a donc jamais envoyé le mail daté du 06/08/2018.

De ce fait la CR du DLR confirme la décision de 1<sup>ère</sup> instance et suit la Commission du statut de l'arbitrage pour dire que la demande de l'AS Manissieux du 14/09/2018, seul mail effectivement reçu, est hors délai et que ce club ne peut avoir de muté supplémentaire.

De plus ce mail n'indique pas l'envoi d'un précédent mail qui aurait pu alerter la commission compétente

**En conséquence la CR donne match perdu (0 pt) à l'équipe de Manissieux AS, reporte le gain du match (3pts) à l'équipe de Hte Brevenne sur le score de 0 à 0 et amende le club de Manissieux de 62 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié, plus 51 euros de remboursement au club de Hte Brevenne.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 034 : FC Lyon 4 – FC Franc Lyonnais 1 – U 15 – D 2 – Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/11/2018**

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

**Réserve reprise en avant match suite à confirmation par mail de l'arbitre de la rencontre.**

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (U 15 – R 1 Est), de l'équipe 2 du FC Lyon (U 15 – R 3 Est – poule B), de l'équipe 3 de ce même club (U 15 – D 1), l'équipe 4 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 035 : FC Rive Droite 2 – FC Menival 2 – Seniors – D 4 – Poule D**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 11/11/2018**

Evocation confirmée par le club de Menival par courriel

Le club de Menival FC porte évocation sur la participation du joueur POELMANS Jonathan licence n° 1585563347 de l'équipe de FC Rive Droite susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements, date d'effet du 05/11/2018.

La CR remercie le club de FC Rive Droite de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 10/12/2018

Sans réponse du club FC Rive Droite et après vérification du calendrier de l'équipe 2 de ce club, le joueur POELMANS Jonathan n'a pas purgé sa suspension.

**En conséquence, la CR donne match perdu au club de Rive Droite (-1pt), reporte le gain du match au club de Menival (3pts) sur le score de 0 à 1.**

**La CR amende le club de Rive Droite de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de Menival.**

**La CR suspend le joueur POELMANS Jonathan licence n° 1585623347 1 match ferme avec date d'effet le 17/12/2018.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



**PV 414 DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018**

**Affaire N° 038 : ASUL 2 – FC Lyon 5 – U 15 – D 4 – Poule N**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/11/2018**

Réserve confirmée par le club de l'ASUL par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (U15 – R 1 Est), de l'équipe 2 de ce même club (U 15 – R 3 Est – poule B), de l'équipe 3 (U 15 – D 1), de l'équipe 4 de ce même club (U15 – D 2 – poule B), l'équipe 5 du FC Lyon est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 042 : Sud Lyonnais F 2013 2 – AL Mions 2 – Seniors – D 2 – Poule A**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 02/12/2012**

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais 2013 (Seniors – R 3 – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA, le club de Sud Lyonnais 2013 est en conformité avec l'article 8-01 e des RS du DLR.

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 043 : FC Bords de Saône 3 – Gleize 1 – Seniors – D 3 – Poule C**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2018**

Réserve confirmée par le club de Gleize par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

**« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

**Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football**

**Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.**

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »**

**Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.**

**La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.**

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



**PV 414 DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018**

**Affaire N° 044 : AS Manissieux 2 – Port. St Priest 1 – Seniors – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/12/2018**

Réserve confirmée par le club de St Priest Port. Par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Manissieux (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

La 2<sup>ème</sup> partie de la réserve est rejetée car mal formulée :

« Les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas le même week-end de compétition, le week-end s'entendant du Vendredi au Dimanche, compléter les équipes inférieures – Article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 045 : CS Neuville S/Saône 3 – Us Formans St Didier – Seniors – D 4 – Poule D**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 02/12/2018**

Réserve confirmée par le club de US Formans St Didier par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Neuville S/Saône (Seniors – R 3 – poule G) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 2 – poule D), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR. **En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 046 : FC Limonest 2 – Sud Azergues Foot 2 – Futsal – D 2**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 01/12/2018**

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Football par courriel.

Le club de Sud Azergues a déposé une réserve d'après match contre le club de Limonest pour le motif :

Forfait de l'équipe première du FC Limonest pour le match contre ETS Futsal Andrézieux Bouthéon pour le compte de la 6<sup>ème</sup> journée de championnat R 2 le 1 Décembre 2018.

La CR remercie le club de Limonest de lui indiquer le motif de ce forfait, le plus rapidement possible, et avant le 17/12/2018.

**Affaire N° 047 : AS Rhodanienne 1 – Chaponnay Marennes 2 – U 17 – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2018**

Réserve confirmée par le club de l'AS Rhodanienne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (U 17 – D 1), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Le Président**  
**Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire**  
**Jean-Luc BALANDRAUD**